

RETRAITE

- **ACCOMPAGNEMENT DES PASTEURS ET PASTEURS EN RETRAITE**
 - Les pasteurs et pasteuses en retraite dans l'UEPAL
 - Accompagnement
- **CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT A PENSION**
 - Appartenance au régime des cultes
 - Durée de service
 - Incapacité de poursuivre son ministère
- **CONSTITUTION DU DOSSIER RETRAITE**
- **MONTANT DE LA PENSION DE RETRAITE**
 - Nombre d'années de service
 - Dernières années de rémunération
 - Complément familial
- **PENSION DE REVERSION (VEUFS, VEUVES, ORPHELINS)**
- **PENSIONS DE RETRAITE CONCERNANT D'AUTRES ACTIVITÉS**

- **ACCOMPAGNEMENT DES PASTEURS ET PASTEURS EN RETRAITE**
 - **LES PASTEURS ET PASTEURS EN RETRAITE DANS L'UEPAL**

Le 9 janvier 2019, l'Assemblée de l'UEPAL a adopté un texte sur les pasteurs et les pasteuses en retraite dans l'UEPAL.

Dispositions UEPAL

Les pasteurs et les pasteuses en retraite [e.r.]¹ dans l'UEPAL

1. Retraite et vocation pastorale

Appelées ou appelés par Dieu et reconnues ou reconnus par l'Église dans leur vocation, les pasteuses et les pasteurs sont ordonnés ou reconnus au début de leur ministère, puis installés lors de leur arrivée dans chaque poste.

*Lorsqu'une pasteuse ou un pasteur prend sa retraite, **sa vocation et son ordination ou reconnaissance de ministère subsistent**. Ses compétences et son expérience demeurent précieuses pour l'Église.*

*Aussi, en accord avec les responsables concernés, elle ou il peut répondre librement à des demandes de **missions pastorales occasionnelles**. Elle ou il peut également répondre à un appel du Conseil de l'Union pour une **mission pastorale temporaire**.*

Au moment du départ à la retraite d'une pasteuse ou d'un pasteur, il appartient à l'Église de lui exprimer publiquement à la fois sa reconnaissance et son attente.

*Elle le fait notamment lors d'un **culte d'action de grâce et de reconnaissance**, qui est organisé dans son dernier lieu d'affectation. L'inspectrice ou l'inspecteur ecclésiastique, la présidente ou le président du Conseil Synodal ou encore la ou le responsable du service concerné manifeste par une parole liturgique qu'elle ou il entre dans un nouveau temps d'exercice de sa vocation : « **NN, ta vocation et ton ministère demeurent, mais tu es désormais libéré/e des charges du service actif au sein de l'UEPAL** ».*

*La présidence de l'UEPAL organise également un **moment de reconnaissance** pour les pasteuses et les pasteurs qui prennent leur retraite dans l'année. Ce temps est ouvert à leurs conjoints ou conjointes qui le souhaitent. Il allie temps spirituel, convivialité et partage d'expérience.*

2. Les pasteurs et les pasteuses e.r. au service de l'Église

a. Mission pastorale occasionnelle

*Pour une **mission pastorale occasionnelle** (telle que la célébration d'un culte), la pasteuse ou le pasteur e.r. répond toujours à une demande de la personne responsable de la desserte pastorale du lieu (pasteuse ou pasteur de la paroisse ou référente ou référent, équipe pastorale desservante, ...), sous l'autorité de la présidente ou du président du consistoire.*

Intervenant occasionnellement dans une paroisse vacante, elle ou il ne devient pas pour autant responsable de la desserte

¹ Dans l'ensemble du texte, les termes *en retraite* sont abrégés ainsi : e.r.

de cette paroisse, veillant ainsi à respecter les habitudes liturgiques et les manières de faire habituelles du lieu d'intervention (paroisse, service d'aumônerie, etc...).

Lorsqu'une pasteure ou un pasteur e.r. assure en de nombreuses occasions ou très régulièrement des cultes dans un secteur, il est souhaitable de l'associer aux éventuelles réunions de secteur pour la préparation des **plans de cultes**, qui réuniraient les pasteurs et pasteuses et les prédicatrices et prédicateurs laïques autour de la présidente ou du président du consistoire (dans l'EPCAAL).

Il peut être demandé à une pasteure ou un pasteur e.r. de célébrer un casuel (baptême, bénédiction nuptiale, enterrement) selon les mêmes exigences que pour un culte ordinaire. Lorsque la demande émane de la personne ou de la famille concernée, la règle de l'exeat s'applique de la même manière que pour une pasteure ou un pasteur en activité.

Lorsqu'une pasteure ou un pasteur e.r. assure pour l'Église une mission pastorale occasionnelle, **c'est en tant que bénévole. Elle ou il touche alors une indemnité forfaitaire fixée par le Conseil de l'Union.** Cette indemnisation est à la charge des paroisses, secteurs ou consistoires faisant appel à son service. Le montant de cette indemnité est fixe. Néanmoins, suivant les frais engagés par la pasteure ou le pasteur e.r., par exemple un déplacement important, un remboursement des frais réels est possible à sa demande et sur présentation des pièces justificatives correspondantes. La présidente ou le président du consistoire veille au respect des bonnes pratiques sur ce point.

Lorsqu'une demande de mission pastorale occasionnelle émane d'un service de l'Union, la pasteure ou le pasteur e.r. agit sous l'autorité directe du Conseil de l'Union.

b. Mission pastorale temporaire

Au-delà des missions pastorales occasionnelles, une **mission pastorale temporaire** peut être confiée par le Conseil de l'Union à une pasteure ou un pasteur e.r..

Cette mission est proposée à l'initiative du Conseil de l'Union ou sur proposition d'une inspectrice ou d'un inspecteur ecclésiastique, ou encore d'une présidente ou d'un président de consistoire réformé, ou dans certains cas d'une ou d'un responsable d'un service de l'UEPAL.

Il s'agit d'une mission **spécifique**, pour une **durée déterminée, qui donne lieu à l'établissement et la signature d'une lettre de mission**, validée dans tous les cas par le Conseil de l'Union, qui vérifie ou contribue à établir l'accord préalable de l'ensemble des instances concernées (paroisse, consistoire, inspection, service de l'Union...).

Sa durée est comprise entre **1 mois à 3 ans**.

Selon le type de mission et sa durée, cette mission donne lieu à une installation.

La pasteure ou le pasteur e.r. exerce cette mission pastorale temporaire **bénévolement**. Les frais liés à cette activité lui sont remboursés dans le cadre du budget prévu au moment de l'élaboration de la lettre de mission.

Certaines missions peuvent donner lieu à une mise à disposition d'un **logement** ; dans ce cas, les modalités pratiques sont précisées dans la lettre de mission.

Pendant la durée de sa mission pastorale temporaire, la pasteure ou le pasteur e.r. **intègre les pastorales, réunions professionnelles ou institutionnelles en lien avec sa mission** : la liste de ces réunions est également précisée dans sa lettre de mission. Cependant, elle ou il n'a **pas de voix délibérative** dans les assemblées institutionnelles.

L'**accompagnement** de la pasteure ou du pasteur e.r. en mission pastorale temporaire est assuré par l'inspectrice ou l'inspecteur ecclésiastique, la présidente ou le président du consistoire réformé ou encore la ou le responsable de service.

Les pasteurs et les pasteuses e.r. chargés d'une mission pastorale temporaire sont des envoyés de l'Église à part entière. C'est à ce titre que les collègues actifs de son secteur d'intervention l'accueillent. Ils respectent son cahier des charges, son planning et les limites de son engagement.

Dans le cadre de sa mission pastorale temporaire, la pasteure ou le pasteur e.r. respecte les mêmes règles de déontologie que celles qui s'appliquent aux pasteurs et pasteuses de l'UEPAL en poste (exeat, respect du secret professionnel, collégialité, etc... Voir « Vivre en Église/Le pasteur de l'UEPAL/Déontologie »).

c. Assemblées délibératives, pastorales, temps d'échanges sur l'actualité de l'Église et information

Les pasteurs et pasteuses e.r. ne sont plus membres de droit des pastorales ni des assemblées, mais invités occasionnels suivant l'usage.

Elles ou ils constituent également **des ressources précieuses** pour des commissions de l'Église ou des conseils d'administration de CIOM.

Les inspectrices ou inspecteurs ecclésiastiques et les présidentes ou présidents de consistoire réformé sont encouragés à inviter les pasteurs et pasteuses e.r. présents sur leur territoire (et s'ils le souhaitent leurs conjoints ou conjointes ainsi que les veufs ou veuves de pasteurs ou pasteuses) pour une **rencontre annuelle**, occasion d'un temps d'échange sur **l'actualité de l'UEPAL**, de l'inspection ou du consistoire. Elle est aussi l'occasion d'échanger sur **la situation et leurs préoccupations**. Elle peut conduire à une interpellation du Conseil de l'Union sur l'une ou l'autre question à discuter en UEPAL. A l'inverse, le Conseil de l'Union peut s'appuyer sur l'existence de cette rencontre annuelle pour consulter les pasteurs et pasteuses e.r. sur des sujets qui les concernent tout particulièrement.

Par ailleurs, les pasteurs et pasteuses e.r. demeurent informés de l'actualité de l'UEPAL à travers la poursuite de l'envoi d'**Infos CP**. Le service communication les intègre dans ses listes de diffusion.

Leurs coordonnées figurent également dans **l'annuaire de la France Protestante** et dans **l'Almanach protestant** (sauf demande contraire de leur part).

3. Quelques repères déontologiques et réglementaires

- Comme tout pasteur passant le relais, la pasteure ou le pasteur qui a annoncé son départ à la **retraite ne participe pas aux démarches en vue de la succession sur le poste**, ni à l'adoption du **futur projet de paroisse, de secteur, de consistoire ou de service**.
- La pasteure ou le pasteur e.r. **n'interfère pas dans la conduite de la paroisse ou du service qu'elle ou il quitte**, afin de permettre au ou à la collègue qui prend sa succession d'habiter pleinement sa fonction.
- Il n'est pas bon que la pasteure ou le pasteur e.r. choisisse d'être membre de sa dernière paroisse d'affectation.
- Lorsqu'elle ou il s'installe néanmoins sur le territoire de sa dernière paroisse ou d'une paroisse au service de laquelle elle ou il a été pendant son ministère actif, la pasteure ou le pasteur nouvellement en retraite se met en retrait de la vie de cette paroisse, au moins pendant sa première année de retraite.
- La pasteure ou le pasteur e.r. évite d'intervenir pour des missions pastorales occasionnelles dans les paroisses, secteurs ou services au sein desquels elle ou il a exercé son ministère actif, sauf sur sollicitation expresse de la personne responsable de la desserte pastorale du lieu (pasteure ou pasteur de la paroisse ou de la référente ou du référent, équipe pastorale desservante...) ou encore de la ou du responsable de service.
- La pasteure ou le pasteur e.r. porte **le souci bienveillant de ses collègues en activité** et ne critique pas leur action auprès des personnes engagées dans l'Église. A l'inverse, il appartient à ses collègues en activité de **lui donner toute sa place au sein de l'Église**.
- Une pasteure ou un pasteur e.r. **ne se présente pas à une élection presbytérale ou au conseil d'administration d'une association au sein de laquelle il a travaillé**.

• L'ACCOMPAGNEMENT DES PASTEURS ET PASTEURS EN RETRAITE

Le 9 janvier 2019, l'Assemblée de l'UEPAL a adopté un texte sur l'accompagnement des pasteures et pasteurs en retraite.

Dispositions UEPAL

Accompagnement des pasteures et pasteurs en retraite [e.r]²

- Les inspectrices ou inspecteurs ecclésiastiques ou encore la présidente ou le président du Conseil Synodal sont les garants de l'accompagnement des pasteures et pasteurs e.r. et de leurs conjoints et conjointes. Ils s'appuient pour cela sur les pasteures et pasteurs en activité et veillent en particulier à éviter qu'elles ou ils ne se retrouvent isolés.
- L'UEPAL met en place une équipe d'animation des rencontres pour pasteures et pasteurs e.r. ainsi que leurs conjoints et conjointes. Cette équipe est rattachée à la Direction des Ressources Humaines et dotée d'un budget. Cette équipe, qui peut intégrer des pasteures ou pasteurs en activité, organise à l'échelle de l'UEPAL des rencontres qui allient partage spirituel, réflexion et convivialité. Elle choisit en son sein une référente ou un référent, qui tient informé le Conseil de l'Union de la composition de l'équipe au fur et à mesure de son évolution.

➤ CONDITIONS D'OUVERTURE AU DROIT A PENSION

Loi du 15 novembre 1909 relative aux traitements et pensions des ministres des cultes rétribués par l'Etat et de leurs veuves et orphelins

Art. 10 (modifié par le décret du 11 septembre 2007)

Les ministres du culte reçoivent une pension de l'Etat conformément aux dispositions en vigueur pour les fonctionnaires d'Alsace-Lorraine, lorsqu'après dix années au moins de service, ils deviennent d'une façon durable par suite d'une infirmité corporelle ou de l'affaiblissement de leurs facultés physiques ou intellectuelles incapables d'exercer leur ministère et sont pour cette raison mis à la retraite. Les dispositions des articles 36 et 39 de la loi sur le statut des fonctionnaires d'Empire seront appliquées par analogie avec cette différence que, dans le cas de l'article 39, il appartient au ministère d'accorder la pension. La mise à la retraite est prononcée par l'autorité qui est compétente pour prononcer la destitution du ministre du culte ; l'approbation du ministre de l'intérieur est nécessaire.

Lorsqu'un pasteur d'une des églises protestantes qui a occupé cet emploi pendant une année au moins est devenu pasteur auxiliaire rétribué sur le budget, sa pension sera calculée sur la base du traitement qu'il touchait en dernier lieu dans l'emploi de pasteur.

² Dans l'ensemble du texte, les termes *en retraite* sont abrégés ainsi : e.r.

S'appliquent aux ministres des cultes désignés à l'article 1er les dispositions des articles 5 à 7 de l'ordonnance du Statthalter du 16 mars 1910 relative à la fixation de l'ancienneté de traitement et de l'ancienneté de pension des ministres du culte.

Le ministère peut, après avis des supérieurs de l'intéressé, laisser à un ministre du culte relevé de ses fonctions par mesure disciplinaire une partie de sa pension légale conformément à l'article 75, dernier alinéa, de la loi sur le statut des fonctionnaires. La même mesure peut être prise par le ministère, après avis des supérieurs de l'intéressé, à l'égard d'un ministre du culte qui a été régulièrement relevé de ses fonctions sans procédure disciplinaire.

Les dispositions relatives au paiement des pensions des fonctionnaires pour le trimestre qui suit le mois du décès (article 69 de la loi sur le statut des fonctionnaires) seront appliquées par analogie.

Loi du 31 mars 1873 sur les fonctionnaires d'Empire

Art. 34

Tout fonctionnaire dont les émoluments de service sont payés par la caisse de l'Empire reçoit de celle-ci une pension viagère, lorsqu'après 10 ans de service au moins il devient d'une manière permanente incapable de remplir les devoirs de sa fonction, par suite d'infirmité corporelle ou d'affaiblissement de ses forces physiques ou intellectuelles, et que, pour cette raison, il est mis à la retraite.

Art. 36

Si l'incapacité de service (article 34) résultant d'une maladie, d'une blessure ou d'un autre dommage contracté par le fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction, sans qu'il y ait faute de sa part, celui-ci a droit à la pension, même s'il ne compte pas encore dix ans de services.

En application de la loi du 15 novembre 1909 relative aux traitements et pensions des ministres des cultes rétribués par l'Etat et de leurs veuves et orphelins et des textes pris en son application, les ministres des cultes peuvent prétendre à une pension de retraite. Trois conditions doivent être remplies :

- **APPARTENANCE AU RÉGIME DES CULTES**

Au moment de son admission à la retraite, le pasteur doit être rémunéré au titre des cultes ou être dans une situation régulière vis-à-vis de ce régime.

Le Ministre de l'Intérieur a précisé en 1976 qu'un congé régulier accordé par la Direction de l'Église à un pasteur et agréé par le Bureau des Cultes était une situation régulière qui permettait l'ouverture du droit à pension.

- **DURÉE DE SERVICE**

Selon les dispositions de l'article 10 de la loi du 15 novembre 1909, le pasteur doit avoir exercé 10 années pour pouvoir prétendre à sa retraite. L'ancienneté de service est calculée sur le nombre d'années de présence réelle du pasteur dans l'une ou l'autre des Églises concordataires d'Alsace et de Moselle. Il y est ajouté le temps du service militaire qui est doublé pour les périodes de campagne. Les dispositions de l'article 10 précité ne connaissent qu'une seule exception mentionnée à l'article 36 de la loi du 31 mars 1873 sur les fonctionnaires d'Empire : si le pasteur a contracté une maladie, blessure ou autre dommage dans l'exercice de ses fonctions.

Dans les autres situations, le pasteur qui a exercé moins de 10 années ne peut pas bénéficier de retraite du Trésor Public. Il peut néanmoins obtenir une affiliation rétroactive au régime général d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés de la Sécurité Sociale. Dans ce cas, le Bureau des Cultes effectue le versement des cotisations à l'URSSAF et récupère auprès de l'intéressé le montant de la part salariale. Ainsi pourront être validés les trimestres d'activité de ce pasteur.

Cette disposition est cependant limitée, à l'heure actuelle, au régime de base de la sécurité sociale. Une affiliation rétroactive à un régime d'assurance vieillesse complémentaire n'est pas possible.

- **INCAPACITÉ DE POURSUIVRE SON MINISTÈRE**

Le droit à pension n'existe pour le pasteur que s'il est physiquement ou intellectuellement dans l'incapacité de poursuivre l'exercice de son ministère. Cette affirmation de la loi de 1909 a deux conséquences importantes :

- il n'y a pas d'âge légal pour la retraite du pasteur,
- l'autorité ecclésiastique doit « en son âme et conscience déclarer le ministre du culte incapable de continuer à remplir les besoins de sa charge ».

Il n'y a donc aucune possibilité pour le pasteur de prétendre à une retraite si le Directoire et/ou le consistoire de l'EPRAL ne l'y autorise(nt) pas.

Si le pasteur est âgé de moins de 60 ans, il doit produire également un certificat médical établi par la commission départementale rattachée au Bureau des Cultes attestant l'incapacité (Arrêté ministériel du 29/03/2001).

Le Consistoire supérieur, dans sa séance de novembre 1996, a demandé aux pasteurs de faire valoir leurs droits à la retraite au plus tard à 65 ans.

➤ CONSTITUTION DU DOSSIER RETRAITE

Le pasteur qui souhaite partir à la retraite doit en premier lieu s'adresser à sa direction d'Eglise : le Directoire (pour l'EPCAAL) ou le consistoire (pour l'EPRAL) qui doit demander au Bureau des Cultes l'agrément avant de décider l'admission à la retraite du ministre du culte. Le dossier de demande de liquidation de la pension doit comporter un certain nombre de pièces qui doivent être transmises au Directoire (pour l'EPCAAL) ou au Conseil Synodal (pour l'EPRAL) et non directement au Bureau des Cultes.



Renseignements :

Direction des ressources humaines de l'UEPAL

➤ MONTANT DE LA PENSION DE RETRAITE

Plusieurs éléments interviennent dans la détermination du montant de la pension de retraite :

- le nombre d'années de service,
- les dernières rémunérations du ministre du culte.

• NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICE

En application de la loi de 15 novembre 1909, le montant de la retraite du pasteur est déterminé en tenant compte de divers éléments dont le principal est le nombre d'années d'exercice.

L'ordonnance de 1910 prise en application de la loi de 1909 prévoit que l'ancienneté des pasteurs est comptée à partir du jour où commence le droit au traitement d'Etat.

En plus des années de service, trois bonifications de durée peuvent être accordées au pasteur :

- La durée du Service militaire : Le temps qu'un pasteur protestant a passé en service actif de l'armée ou de la marine avant l'obtention du Certificat d'Aptitude à ses fonctions doit être pris en compte pour l'ancienneté de traitement (ordonnance de 1910) ;
- Une ou deux années d'études : Entrent en compte comme temps de service valable pour la retraite des ministres du culte jusqu'à la durée de deux ans, les années d'études exigées pour l'obtention du Certificat d'Aptitude (...) en tant que la durée des études dépasse 4 ans et en tant que ce laps de temps n'est pas déjà pris en compte pour une autre raison. La période d'études de plus d'une année passée à l'étranger n'est prise en compte que pour autant qu'il en sera décidé ainsi dans chaque cas particulier (Ordonnance de 1910) ;
- Les campagnes militaires : Le pasteur ayant participé à des campagnes militaires bénéficie de bonifications de temps qui sont spécifiées dans le livret militaire de l'intéressé (campagne simple ou double, demi-campagne).

• DERNIÈRES ANNÉES DE RÉMUNÉRATION

Le montant de la pension de retraite se calcule à raison de :

- 20/60^{ème} (33,33%) du barème pour une ancienneté de 10 ans
- auxquels se rajoute 1/60^{ème} par année supplémentaire pour atteindre 40/60^{ème} (66,66%) à 30 ans d'ancienneté,
- et une majoration de 1/120^{ème} à compter de 31 ans jusqu'à 40 ans à partir desquels le plafond de 75% du traitement est atteint.

• COMPLÉMENT FAMILIAL

Un complément familial peut s'ajouter au montant de la retraite. Ce complément est de 10 % de la retraite de base lorsque trois enfants ont été élevés jusqu'à l'âge de 16 ans par le pasteur. Il est de 5 % supplémentaires pour chaque enfant au-delà du troisième. Ce complément ne peut excéder 25 % du montant de la retraite de base.

➤ PENSION DE REVERSION (POUR VEUF, VEUVE ET ORPHELINS)

Loi du 15 novembre 1909

Art. 11 (modifié par le décret du 11 septembre 2007)

Les veuves et les enfants légitimes ou légitimés des ministres du culte protestant et du culte israélite reçoivent des pensions de l'Etat, conformément aux dispositions applicables aux veuves et orphelins des fonctionnaires d'Alsace-Lorraine.

Code des pensions civiles et militaires

(...) Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus, le droit à pension de réversion est reconnu :

1° Si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ;

2° Ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années.

La législation en usage prévoit que la veuve, ou le veuf ainsi que les enfants légitimes d'un pasteur touchent la moitié de la pension de retraite à laquelle a droit le conjoint pasteur à la condition qu'un ou plusieurs enfants soient issus de ce mariage ou que le mariage ait duré au moins 4 années. La pension de réversion ne représente que la moitié du montant de la pension du titulaire. Le décès est à signaler à la Direction d'Eglise qui entreprend les démarches nécessaires.

Trimestre de grâce et capital-décès

Les veuves et descendants légitimes du pasteur décédé en activité ou en retraite ont droit au trimestre de grâce c'est-à-dire au paiement du plein traitement ou de la pension de retraite du défunt pendant le trimestre suivant le mois de décès. Toutes les conditions prévues pour le droit à la retraite du pasteur devront être remplies pour que la veuve (ou le veuf) puisse toucher la pension de réversion.

Ne peuvent prétendre à cette pension que les veuves (ou veufs) dont le conjoint a rempli les conditions suivantes :

- avoir plus de 10 ans d'ancienneté dans la fonction
- avoir été pasteur titulaire, auxiliaire ou vicaire, en service, en congé ou en retraite.

La limite d'âge de 65 ans n'est toutefois pas exigible.

Le supplément pour trois enfants et plus est versé à raison de la moitié.

➤ PENSION DE RETRAITE CONCERNANT D'AUTRES ACTIVITÉS

Si le pasteur a exercé des activités relevant d'autres régimes sociaux, il lui appartient de s'adresser à ces régimes pour faire valoir ses droits. Tout pasteur ayant exercé avant son ministère une autre activité professionnelle peut prétendre, tout en continuant d'exercer son ministère et percevoir son traitement, à une retraite personnelle dès l'âge de 60 ans à condition d'avoir atteint la totalité des trimestres de cotisation demandé par la législation en vigueur (160 trimestres en 2003). Cette pension portant sur sa première activité professionnelle sera proportionnelle au nombre de ses cotisations correspondantes à ces années. Elle n'est pas automatiquement versée, il devra donc en faire expressément la demande directement à la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse en temps voulu.